

Affaire C-606/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 octobre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

2 octobre 2023

Parties requérantes :

AS Tallinna Kaubamaja Grupp

AS KIA Auto

Partie défenderesse :

Konkurences padome

[OMISSIS]

**Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie)
DÉCISION**

Riga, le 2 octobre 2023

L'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) [composition de la juridiction],

après avoir examiné le dossier de l'affaire administrative trouvant son origine dans les recours introduits par AS Tallinna Kaubamaja Grupp et AS KIA Auto en annulation de la décision du Konkurences padome (Conseil de la concurrence, Lettonie) [OMISSIS] du 7 août 2014, a constaté ce qui suit.

Exposé des faits

- 1 La société estonienne AS KIA Auto est le seul importateur agréé d'automobiles de marque KIA en Lettonie. AS KIA Auto sélectionne et approuve les représentants agréés qui vendent les voitures KIA et effectuent les réparations sous garantie payées par le constructeur ou l'importateur.

Le Conseil de la concurrence a ouvert une enquête pour infraction à la suite d'une plainte d'un propriétaire d'automobile qui s'était vu refuser des réparations sous garantie après un entretien effectué auprès d'un garage indépendant.

Les membres du réseau de distribution des voitures de marque KIA en Lettonie – AS KIA Auto, en tant qu'importateur, et les représentants agréés (distributeurs et réparateurs agréés des voitures de marque KIA) – ont inclus dans le carnet d'entretien destiné aux clients des conditions de garantie en vertu desquelles la garantie est maintenue si l'entretien et les réparations des voitures sont effectués uniquement auprès de garages agréés et si seules des pièces de rechange d'origine KIA sont utilisées, et imposant l'authentification des données de chaque entretien par la signature d'un représentant d'un garage agréé. Le carnet indiquait également que les pièces de rechange montées par le réparateur indépendant ne seraient pas remplacées gratuitement.

- 2 Par décision [OMISSIS] du 7 août 2014 (ci-après la décision attaquée), le Conseil de la concurrence a constaté dans les pratiques d'AS KIA Auto une violation de l'interdiction énoncée à l'article 11, paragraphe 1, point 7, du Konkurences likums (loi sur la concurrence) et lui a imposé un certain nombre d'obligations juridiques. La décision attaquée a infligé à AS KIA Auto une amende de 134 514,43 euros, dont 96 150,92 euros ont été imposés à AS KIA Auto conjointement et solidairement avec sa société mère AS Tallinna Kaubamaja Grupp (anciennement AS Tallinna Kaubamaja).

Dans la décision attaquée, le Conseil de la concurrence a constaté que, au moins depuis le 1^{er} janvier 2004, à savoir depuis plus de 10 ans, AS KIA Auto, en tant qu'importateur, et ses représentants agréés (les distributeurs et réparateurs agréés de voitures de marque KIA) se sont accordés sur des conditions de garantie obligeant ou incitant les propriétaires de voitures qui entendent bénéficier du maintien de la garantie de celles-ci à faire effectuer auprès de représentants (réparateurs) agréés KIA, pendant la période de garantie, tous les entretiens périodiques prévus par le constructeur KIA et les réparations non couvertes par la garantie, ainsi qu'à utiliser des pièces de rechange d'origine KIA lors des entretiens périodiques effectués pendant la période de garantie.

La décision attaquée constate que de telles restrictions créent des obstacles à l'accès des réparateurs indépendants au marché letton des services d'entretien et de réparation hors garantie fournis pendant la période de garantie et à l'accès des fabricants indépendants de pièces de rechange au marché letton de la distribution de pièces de rechange, restreignant ainsi la concurrence entre les distributeurs de pièces de rechange d'origine KIA, d'une part, et de pièces de rechange analogues, d'autre part. Éliminer ou entraver la concurrence avec les réparateurs

indépendants porte également préjudice aux consommateurs en réduisant leur possibilité de choisir entre plusieurs fournisseurs de services de réparation et d'entretien, ce qui réduit ou empêche la pression sur les prix des services de réparation et d'entretien. Il existe souvent des différences de prix importantes entre les pièces de rechange d'origine vendues et revendues par les constructeurs automobiles et les pièces de rechange analogues. Le consommateur obtient un avantage substantiel si l'utilisation de pièces de rechange concurrentes analogues de qualité équivalente n'est pas restreinte pendant la période de garantie.

- 3 Dans la décision attaquée, le Conseil de la concurrence a constaté l'existence d'un accord vertical sur les conditions de garantie au sein du réseau KIA : afin de maintenir la garantie de leur voiture, les propriétaires sont tenus 1) de faire effectuer tous les travaux d'entretien périodique prévus par le constructeur KIA pendant la période de garantie auprès des seuls représentants agréés KIA, de sorte que la concurrence sur le marché des services de réparation et d'entretien est entravée et 2) d'utiliser uniquement les pièces de rechange d'origine du constructeur KIA dans le cadre de la réparation et de l'entretien pendant la période de garantie, ce qui entrave la concurrence sur le marché de la distribution des pièces de rechange.

Le Conseil de la concurrence a qualifié l'accord de *restrictif de concurrence par effet* tout en considérant que *le niveau de preuve de l'entente* n'exige pas de démontrer les effets effectivement produits. Les effets négatifs sur la concurrence découlent de la nature des dispositions restrictives. Selon le Conseil de la concurrence, les propriétaires d'automobiles auront toujours la volonté de maintenir la garantie, surtout pour un tel bien, dont le dépannage peut exiger du propriétaire des ressources financières considérables. Par conséquent, en cas de conditions restrictives telles que celles qu'il a constatées dans la présente affaire, le Conseil de la concurrence considère que le propriétaire s'y conformera, de sorte qu'il ne choisira pas d'effectuer la réparation et l'entretien hors garantie auprès d'un garage indépendant et n'autorisera pas l'utilisation de pièces de rechange non originales pour les réparations. Il s'ensuit que le marché des réparateurs indépendants et des distributeurs de pièces de rechange de substitution est verrouillé. Par conséquent, le Conseil de la concurrence estime qu'il n'est pas nécessaire de démontrer des effets réels en l'espèce.

- 4 En désaccord avec la décision attaquée, AS KIA Auto et AS Tallinna Kaubamaja Grupp ont formé un recours contre celle-ci.
- 5 L'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) a rejeté la demande par jugement du 10 mars 2017.
- 6 L'Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments (chambre administrative su Sénat de la Cour suprême) (ci-après la « Cour suprême ») a, par un arrêt du 22 décembre 2021 n°SKA-5/2021 (ci-après également l'« arrêt de la Cour suprême »), annulé le jugement de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) du 10 mars 2017 et indiqué que, étant donné que c'est au

Conseil de la concurrence qu'il incombe de prouver qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise, c'est de lui seul que dépend le choix des instruments utilisés pour prouver l'infraction. L'autorité de concurrence a donc toute discrétion pour qualifier l'accord : si elle ne trouve pas de base suffisamment solide pour soutenir que l'accord restreint la concurrence par objet, il ne serait que rationnel qu'elle se concentre sur les effets restrictifs de l'accord sans examiner son objet au préalable [voir conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire Budapest Bank e.a., C-228/18, EU:C:2019:678, point 28 et référence doctrinale ainsi que conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Generics (UK) e.a., C-307/18, EU:C:2020:28, point 184].

La Cour suprême a conclu que, dans la présente affaire, le litige porte sur la question de savoir si les motifs de la décision contestée sont suffisants pour constater l'existence d'un accord interdit en raison de ses effets. La Cour suprême a examiné si le premier juge s'était fondé à cet égard sur les critères pertinents découlant des règles de droit et de la jurisprudence des tribunaux.

[OMISSIS] La Cour suprême a considéré que le premier juge, en examinant si la décision attaquée aboutissait valablement à la conclusion que l'accord était interdit en raison de ses effets, s'était fondé sur des critères d'évaluation inexacts au regard de ceux qu'il convient de prendre en compte en cas d'effets restrictifs (ou sur une compréhension inexacte de ceux-ci). Dans ces conditions, la Cour suprême considère que le premier juge n'a pas pu apprécier correctement si la décision était suffisamment motivée.

Le droit letton

- 7 Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point 7, de la loi sur la concurrence, sont interdits et nuls dès leur conclusion les accords ayant pour objet ou pour effet d'entraver, de limiter ou de fausser la concurrence sur le territoire de la Lettonie, y compris les accords relatifs à des actes (ou une abstention) obligeant un autre opérateur à abandonner un marché déterminé ou entravant l'arrivée d'un autre opérateur potentiel sur un marché déterminé.

Le droit de l'Union

- 8 [Citation de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]

Lignes directrices de la Commission européenne

- 9 Le point 96 de la communication de la Commission européenne du 19 mai 2010 n° 2010/C 130/01 « Lignes directrices sur les restrictions verticales » (ci-après les « lignes directrices générales sur les restrictions verticales ») dispose que, en dehors du champ d'application du règlement d'exemption par catégorie, il importe d'examiner si, dans le cas individuel, l'accord relève de l'article 101, paragraphe 1, et, le cas échéant, si les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, sont remplies. S'il ne comporte pas de restriction de la concurrence

par objet, et notamment de restriction caractérisée de la concurrence, un accord vertical ne bénéficiant pas de l'exemption par catégorie en raison d'un dépassement du seuil de part de marché n'est pas présumé relever de l'article 101, paragraphe 1, ni ne pas remplir les conditions de l'article 101, paragraphe 3. Une appréciation individuelle des effets probables de l'accord est nécessaire. Les entreprises sont invitées à évaluer elles – mêmes leurs accords. Les accords qui, soit ne restreignent pas la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, soit remplissent les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, sont valides et applicables. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, aucune notification n'est nécessaire pour bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 101, paragraphe 3. Au cas où un examen individuel serait effectué par la Commission, c'est à cette dernière qu'il incombe de prouver que l'accord en question enfreint l'article 101, paragraphe 1. Il incombe aux entreprises invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 101, paragraphe 3, d'apporter la preuve que les conditions de ce paragraphe sont remplies. S'il est établi que l'accord est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, les entreprises peuvent démontrer l'existence de gains d'efficacité et exposer les raisons pour lesquelles un système de distribution donné est indispensable pour entraîner des avantages probables pour les consommateurs sans éliminer la concurrence, avant que la Commission ne décide si l'accord remplit les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3.

- 10 Le point 97 des lignes directrices générales sur les restrictions verticales dispose que pour déterminer si un accord vertical a pour effet de restreindre la concurrence, une comparaison sera effectuée entre la situation réelle du marché en cause avec les restrictions verticales, ou son évolution probable, et la situation qui existerait en l'absence des restrictions verticales contenues dans l'accord. Pour apprécier les cas individuels, la Commission tiendra compte, s'il y a lieu, des effets tant réels que probables. Pour que des accords verticaux restreignent la concurrence par leur effet, ils doivent affecter la concurrence réelle ou potentielle dans une mesure telle que l'on puisse s'attendre, avec un degré de probabilité raisonnable, à des effets négatifs sur les prix, la production, l'innovation ou la variété et la qualité des biens et des services sur le marché en cause. Les effets négatifs probables sur la concurrence doivent être sensibles. Des effets anticoncurrentiels sensibles sont probables lorsque l'une au moins des parties possède ou obtient un certain pouvoir sur le marché et que l'accord contribue à la création, au maintien ou au renforcement de ce pouvoir ou permet aux parties d'exploiter un tel pouvoir de marché. Le pouvoir de marché se définit comme la capacité de maintenir les prix à un niveau supérieur à celui de prix compétitifs, ou de maintenir la production en termes de quantité, de qualité et de variété des produits ainsi que d'innovation à un niveau inférieur à ce que devrait être une production compétitive, et ce pendant une période non négligeable. Le degré de pouvoir de marché normalement requis pour conclure à une infraction à l'article 101, paragraphe 1, est inférieur à celui qui est requis pour conclure à l'existence d'une position dominante au sens de l'article 102.

- 11 Le point 110 des lignes directrices générales sur les restrictions verticales dispose que l'appréciation d'une restriction verticale comprend généralement les quatre étapes suivantes : tout d'abord, les entreprises concernées doivent établir les parts de marché du fournisseur et de l'acheteur sur les marchés sur lesquels ils vendent, respectivement achètent, les biens contractuels ; b) si les parts de marché en cause, tant du fournisseur que de l'acheteur, ne dépassent pas chacune le seuil de 30 %, l'accord vertical bénéficie du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (ci-après le « règlement d'exemption par catégorie »), sous réserve de ne contenir aucune des restrictions caractérisées ni aucune des restrictions exclues visées par ledit règlement ; c) si la part de marché en cause dépasse le seuil de 30 % pour le fournisseur et/ou l'acheteur, il convient de déterminer si l'accord vertical relève de l'article 101, paragraphe 1 ; d) si l'accord vertical relève de l'article 101, paragraphe 1, il y a lieu d'examiner s'il remplit les conditions d'exemption prévues à l'article 101, paragraphe 3.
- 12 Le point 111 des lignes directrices générales sur les restrictions verticales dispose que lors de l'examen des cas dans lesquels le seuil de part de marché de 30 % est dépassé, la Commission réalisera une analyse complète de la situation sous l'angle de la concurrence. Les facteurs suivants sont particulièrement importants pour établir si un accord vertical entraîne une restriction sensible de la concurrence et, partant, relève de l'article 101, paragraphe 1 : a) nature de l'accord ; b) position des parties sur le marché ; c) position des concurrents sur le marché ; d) position des acheteurs des produits contractuels sur le marché ; e) barrières à l'entrée ; f) maturité du marché ; g) stade commercial ; h) nature du produit ; i) autres facteurs.
- 13 Le point 1 de la communication de la Commission européenne du 28 mai 2010 n° 2010/C 138/05 « Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles » (ci-après les « lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales ») dispose que les présentes lignes directrices définissent les principes sur lesquels se fonde l'appréciation, au regard de l'article 101 TFUE, de problèmes particuliers qui se posent dans le cadre de restrictions verticales dans des accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange. Elles accompagnent le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile et sont destinées à aider les entreprises à évaluer elles-mêmes ce type d'accords.
- 14 Le point 2 des lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dispose que les présentes lignes directrices apportent des éclaircissements sur des problèmes particulièrement importants pour le secteur automobile, y compris l'interprétation de certaines dispositions du règlement d'exemption par catégorie. Elles sont sans préjudice de l'applicabilité des lignes directrices générales sur les

restrictions verticales et doivent par conséquent être lues en parallèle et en complément de celles-ci.

- 15 Le point 60 des lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dispose que lorsqu'elles évaluent l'incidence des accords verticaux sur la concurrence sur les marchés de l'après-vente automobile, les parties doivent par conséquent être conscientes de la volonté de la Commission de préserver la concurrence à la fois entre les membres des réseaux de réparateurs agréés et entre ces derniers et les réparateurs indépendants. Il convient, à cette fin, d'accorder une attention particulière à trois types de comportement particuliers susceptibles de restreindre une telle concurrence, à savoir, empêcher les réparateurs indépendants d'accéder aux informations techniques, recourir abusivement aux garanties légales et/ou étendues pour exclure les réparateurs indépendants, ou conditionner l'accès aux réseaux de réparateurs agréés à des critères non qualitatifs.
- 16 Le point 69 des lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dispose que les accords de distribution sélective qualitative peuvent aussi entrer dans le champ d'application de l'article 101, paragraphe 1 du traité, si le fournisseur et les membres de son réseau agréé réservent explicitement ou implicitement les réparations de certaines catégories de véhicules automobiles aux membres du réseau agréé. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la garantie du constructeur vis-à-vis de l'acheteur, qu'elle soit légale ou étendue, est liée à la condition que l'utilisateur final fasse effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas couverts par la garantie, exclusivement par les réseaux de réparateurs agréés. La même chose vaut pour les conditions de garantie qui imposent l'utilisation des pièces de rechange de la marque du constructeur pour les remplacements qui ne sont pas couverts par la garantie. Il semble également peu probable que les accords de distribution sélective prévoyant de telles pratiques puissent procurer aux consommateurs des avantages tels que les accords en question puissent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101, paragraphe 3. Toutefois, si un fournisseur refuse légitimement d'honorer une demande particulière d'activation de la garantie au motif que la situation conduisant à la demande en question présente un lien de causalité avec le fait qu'un réparateur n'a pas effectué correctement une réparation ou un entretien particulier, ou que des pièces de rechange de mauvaise qualité ont été utilisées, cela n'aura aucune incidence sur la compatibilité des accords de réparation conclus par le fournisseur avec les règles de la concurrence.

Les raisons qui incitent à douter de l'interprétation du droit de l'Union

- 17 Dans son arrêt du 22 décembre 2021 [OMISSIS], la Cour suprême s'est référée à la jurisprudence suivante.

En interprétant l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et l'article 101, paragraphe 1, TFUE et en précisant la nature des notions d'objet ou d'effet, la Cour a établi une distinction entre celles-ci et entre les circonstances qu'il convient de vérifier dans chaque cas.

Ainsi, la Cour a considéré que la distinction entre « infractions par objet » et « infractions par effet » tient à la circonstance que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence (arrêt du 20 novembre 2008, *Beef Industry Development Society et Barry Brothers*, C-209/07, EU:C:2008:643, point 17). Ainsi, lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord est établi, il n'y a pas lieu de rechercher ses effets sur la concurrence. Au cas, cependant, où l'analyse de la teneur de l'accord ne révélerait pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il conviendrait alors d'en examiner les effets et, pour le frapper d'interdiction, d'exiger la réunion des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint, soit faussé de façon sensible (arrêt du 14 mars 2013, *Allianz Hungária Biztosító e.a.*, C-32/11, EU:C:2013:160, point 34 et jurisprudence citée).

En ce qui concerne l'établissement d'une restriction par objet, la Cour a jugé ce qui suit : afin d'apprécier si un accord comporte une restriction de concurrence « par objet », il convient de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Dans le cadre de l'appréciation dudit contexte, il y a également lieu de prendre en considération la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché ou des marchés en question. S'il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'une intention, il n'est pas exclu de le faire. Par ailleurs, pour avoir un objet anticoncurrentiel, il suffit que l'accord soit susceptible de produire des effets négatifs sur la concurrence, c'est-à-dire qu'il soit concrètement apte à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur. La question de savoir si et dans quelle mesure un tel effet se produit réellement ne peut avoir d'importance que pour calculer le montant des amendes et évaluer les droits à des dommages et intérêts (arrêt du 14 mars 2013, *Allianz Hungária Biztosító e.a.*, C-32/11, EU:C:2013:160, points 36 à 38 et jurisprudence citée).

Quant à l'établissement d'une restriction par effet, la Cour a relevé que pour apprécier si un accord doit être considéré comme interdit en raison des altérations du jeu de la concurrence qui en sont l'effet, il faut examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux. La conformité d'un accord avec les règles de concurrence ne peut être appréciée de façon abstraite. En effet, l'appréciation des effets d'une coordination entre entreprises implique la nécessité de prendre en considération le cadre concret dans lequel le dispositif de coordination en cause s'insère, notamment le contexte économique et juridique dans lequel opèrent les entreprises concernées, la nature des biens ou des services affectés, ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché ou des marchés en question. Il s'ensuit que le scénario envisagé à partir de l'hypothèse de l'absence du dispositif de coordination en cause doit être réaliste. Dans cette optique, il est loisible, le cas échéant, de tenir compte des développements probables qui se produiraient sur le marché en l'absence de ce dispositif (arrêts du 15 décembre 1994, *DLG*, C-250/92, EU:C:1994:413, point 31, et du 11 septembre 2014, *MasterCard*

e.a./Commission, C-382/12 P, EU:C:2014:2201, points 161, 165 et 166 ainsi que jurisprudence citée). La Cour a également jugé que si l'article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne ne limite pas une telle appréciation aux seuls effets actuels, celle-ci devant également tenir compte des effets potentiels de l'accord ou pratique en cause sur la concurrence dans le marché commun, un accord échappe toutefois à la prohibition de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne lorsqu'il n'affecte le marché que d'une manière insignifiante (arrêt du 23 novembre 2006, Asnef-Equifax et Administración del Estado, C-238/05, EU:C:2006:734, point 50 et jurisprudence citée).

De la jurisprudence susmentionnée, la Cour suprême a conclu que si l'autorité de concurrence conclut qu'elle n'est pas en mesure d'établir une restriction de concurrence par objet, il lui incombe d'examiner si l'accord n'a pas produit des effets restrictifs de la concurrence. Cela signifie du même coup que *l'autorité doit recueillir un faisceau de preuves démontrant une restriction de concurrence effective. En effet, il lui incombe d'examiner si l'accord a eu des effets restrictifs réels sur la concurrence*, ce qui ne serait pas le cas dans le cas où une restriction de concurrence par objet aurait été constatée. Pour procéder à cette vérification, l'autorité de concurrence doit examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux, en substance en procédant à une analyse de marché. Cette appréciation ne doit pas être théorique et abstraite, mais elle doit être fondée sur les circonstances concrètes propres au marché et à la concurrence, sans quoi elle pourrait être considérée comme reposant sur des hypothèses.

La Cour suprême a relevé que le Conseil de la concurrence n'avait pas précisé ce qu'il entendait par « effets potentiels » ni en quoi consistait l'appréciation desdits effets dans la décision. Cependant, en tout état de cause, la Cour suprême estime que cette notion ne saurait être identifiée au moyen de l'appréciation réalisée pour évaluer si l'accord avait pour objet de restreindre la concurrence, sous peine de rendre caduque la démarcation entre le niveau de preuve de l'objet et de l'effet, ce qui ne saurait être le cas.

La Cour suprême a également souligné que la notion d'effets potentiels ou possibles est liée dans la jurisprudence à celle de concurrence potentielle et qu'elle est soumise au même niveau de preuve que celui applicable aux effets réels [arrêts du 28 mai 1998, Deere/Commission, C-7/95 P, EU:C:1998:256 points 76 et 77, du 26 novembre 2015, Maxima Latvija, C-345/14, EU:C:2015:784, points 29 et 30, ainsi que conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Generics (UK) e.a., C-307/18, EU:C:2020:28 point 198].

La Cour suprême a relevé qu'il résulte également des lignes directrices générales sur les restrictions verticales que la Commission européenne examine les effets réels et potentiels de l'accord à la lumière du même niveau de preuve.

18 À la suite de l'arrêt de la Cour suprême, le Conseil de la concurrence a signalé à l'appabaltiesa (Cour régionale) qu'il existait une incertitude dans la présente affaire quant à la portée de la restriction de concurrence par effet et à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence dans les cas où il y a lieu d'apprécier une entente en fonction de ses effets. Une compréhension univoque de la notion de restriction de concurrence par objet et par effet est essentielle dans le cadre d'une application correcte du droit de la concurrence, indépendamment de l'application des articles 11 ou 13 (interdiction de l'abus de position dominante) de la loi sur la concurrence. Selon le Conseil de la concurrence, les enseignements de l'arrêt de la Cour suprême diffèrent substantiellement de ceux de la jurisprudence de la Cour, de sorte que le contenu de la restriction de concurrence par effet et le niveau de preuve qui en découle ne sauraient être considérés comme évidents. Par conséquent, un renvoi préjudiciel à la Cour est nécessaire afin de garantir pour l'avenir une pratique légale et uniforme (intégrée à celle de la Cour).

Le Conseil de la concurrence se réfère à une autre affaire, à savoir que la Cour suprême, dans son arrêt du 29 décembre 2015 dans l'affaire n° SKA-8/2015 ou affaire Maxima, a non seulement fait référence à l'interprétation étroite de l'objet de la restriction de concurrence, mais s'est également prononcée sur la nécessité d'en prouver les effets réels, et, dans cette affaire, la Cour suprême a souscrit à la conclusion de la Cour de justice jugeant non fondé l'argument de la requérante selon lequel, en cas d'appréciation de l'effet d'un accord, seule la restriction réelle de la concurrence doit être examinée. Le Conseil de la concurrence considère que c'est à tort que la Cour suprême n'a pas suivi cette conclusion également en ce qui concerne l'application de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence, étant donné que la première partie de cette disposition vise de manière générale à lutter contre les accords restrictifs de concurrence indépendamment de leurs effets réels. L'évaluation des effets, y compris potentiels, constitue dans ce cas un outil destiné à comprendre la substance de l'accord (indépendamment de la question de savoir si elle restreint la concurrence par objet ou par effet) et non à évaluer le préjudice déjà causé à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence se réfère à la jurisprudence relative à l'appréciation des effets, notamment à l'arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), T-612/17, EU:T:2021:763, non sans tenir compte du fait qu'il portait sur une infraction à l'article 102 TFUE. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la Commission européenne ne saurait être tenue, immédiatement ou pour répondre à une analyse contrefactuelle avancée par l'entreprise mise en cause, d'établir systématiquement un scénario contrefactuel, au sens évoqué dans ledit arrêt. Cela l'obligerait d'ailleurs à démontrer que le comportement en cause a eu des effets réels, ce qui ne s'impose pas en matière d'abus de position dominante, où il suffit d'établir l'existence d'effets potentiels. L'arrêt a également relevé que la Commission n'était pas tenue de démontrer la réalisation effective de conséquences possibles de l'élimination ou de la restriction de la concurrence, par exemple une baisse de l'innovation ou l'existence de hausses des prix non justifiées par une autre raison que le manque de concurrence.

Le Conseil de la concurrence considère qu'il convient d'adopter une approche analogue dans l'application et l'interprétation de l'article 101 TFUE et, par conséquent, de l'article 11 de la loi sur la concurrence, parce que, selon lui, les conclusions susmentionnées indiquent dans l'ensemble que, lors de l'évaluation des effets d'un accord sur la concurrence, on ne saurait et il n'y a pas lieu de réduire la totalité des circonstances pertinentes d'un cas d'espèce et l'évaluation de l'accord à la constatation d'effets négatifs spécifiques et mesurables sur la concurrence, et qu'une telle approche élimine de facto la possibilité pour l'autorité d'éliminer des restrictions de la concurrence qui *n'ont pas encore produit* d'effets négatifs matériellement identifiables.

- 19 L'Apgabaltiesa (Cour régionale) convient avec le Conseil de la concurrence que, compte tenu de l'existence d'un cadre juridique en substance analogue et de l'objectif reconnu par le législateur d'harmoniser les droits de la concurrence letton et de l'Union, l'application de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence ne devrait pas être différente de celle de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Pour appliquer l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence, il convient de tenir compte des considérations de la Cour en ce qui concerne l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- 20 Les requérantes AS KIA Auto et AS Tallinna Kaubamaja Grupp ont indiqué à l'apgabaltiesa (Cour régionale) qu'il y avait lieu d'interroger la Cour.
- 21 Étant donné que l'affaire contient des conclusions motivées des parties relatives à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union qui n'est pas évidente au point de ne laisser aucune place à un doute raisonnable, l'apgabaltiesa (Cour régionale) estime qu'il convient de poser des questions à la Cour sur l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

[référence à une disposition du droit procédural national] L' Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale)

a décidé

de saisir la Cour des questions suivantes :

1. L'article 101, paragraphe 1, TFUE, impose-t-il à l'autorité de concurrence qui procède à l'examen d'une entente prévoyant des limitations de la garantie automobile qui obligent ou incitent les propriétaires d'automobiles à les faire réparer et entretenir auprès des seuls représentants agréés du constructeur automobile ainsi qu'à utiliser les pièces de rechange d'origine du constructeur automobile pour l'entretien périodique afin que la garantie automobile demeure valable, de démontrer l'existence d'effets restrictifs concrets/réels sur la concurrence (actual/real restrictive effects on competition) ?
2. Suffit-il, conformément à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, que l'autorité de concurrence qui procède à l'examen d'une entente visée à la première question

démontre uniquement les effets restrictifs potentiels sur la concurrence (potential restrictive effects) ?

La présente décision n'est pas susceptible de recours.

[signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL